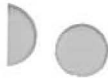


# LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

**La protection du territoire  
et des activités agricoles**

*Document complémentaire*

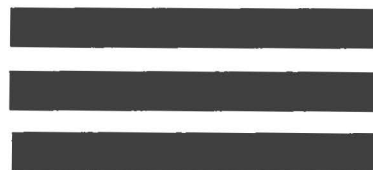


# **LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT**



**La protection du territoire  
et des activités agricoles**

*Document complémentaire*



**Juin 1997**

Ce document a été préparé par la Direction de l'aménagement et du développement local du ministère des Affaires municipales, avec la collaboration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1997  
ISBN : 2-550-31861-7

© Gouvernement du Québec, 1997

## TABLE DES MATIÈRES

### AVANT-PROPOS

INTRODUCTION .....	1
PARTIE I LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES .....	3
1. Les objectifs et les exigences de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles .....	5
2. L'agriculture : Un outil de développement local à prioriser .....	5
3. Des enjeux et des défis communs .....	6
4. Les MRC : Des protagonistes en matière d'aménagement du territoire agricole, de développement du milieu rural et de concertation .....	7
5. L'orientation gouvernementale et ses objectifs .....	7
Orientation .....	8
Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec ..	8
Objectif général .....	8
Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement .....	8
1 <sup>er</sup> Objectif .....	9
Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture .....	9
2 <sup>e</sup> Objectif .....	12
Dans une perspective de développement durable, favoriser, en zone agricole, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles .....	12
3 <sup>e</sup> Objectif .....	17
Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole .....	17
PARTIE II PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	19
NOTE .....	21
MODÈLE DE GESTION DES ODEURS .....	23
1. Objet .....	23

2. Définitions .....	23
3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	25
4. Droits acquis .....	26
5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	26
6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	27
7. Principe de réciprocité .....	28
8. Dérogations .....	29

## ANNEXES

A - Nombre d'unités animales (paramètre A) .....	i
B - Distances de base (paramètre B) .....	ii
C - Charge d'odeur par animal (paramètre C) .....	iii
D - Type de fumier (paramètre D) .....	iv
E - Type de projet (paramètre E) .....	v
F - Facteur d'atténuation (paramètre F) .....	vi
G - Exemples de calculs de distances séparatrices .....	vii

## AVANT-PROPOS

Le 24 mai 1995, le gouvernement du Québec convenait, avec ses partenaires municipaux et agricoles, d'une entente visant à solutionner diverses questions afférentes à la protection et au développement durable des activités agricoles dans la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Cette entente reconnaissait notamment l'importance d'harmoniser cette loi avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À la suite d'un vaste processus de consultation et de concertation mené auprès de plusieurs groupes et organismes intéressés, le gouvernement a fixé au 20 juin 1997 l'entrée en vigueur du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* et de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*.

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* oblige les producteurs agricoles à élaborer et à mettre en œuvre, à l'intérieur d'un calendrier déterminé, un plan agroenvironnemental de fertilisation. Un tel plan, en déterminant la quantité maximale d'engrais minéraux et organiques pouvant être utilisés pour satisfaire les besoins des plantes tout en considérant la composition des sols où elles croissent, est de nature à enrayer la surfertilisation et, du même coup, à protéger davantage les sols de même que les eaux de surface et souterraines. L'application et le suivi de ce règlement relèvent du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Quant à la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, elle attribue de nouvelles compétences aux municipalités régionales de comté en matière d'aménagement du territoire agricole. Dorénavant, à l'endroit de la zone agricole, les municipalités régionales de comté pourront exercer leurs pouvoirs habilitant en matière d'aménagement de manière à favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles tout en assurant, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. Par ailleurs, cette loi corrige une lacune importante en obligeant la Commission de protection du territoire agricole, dans l'exercice de ses compétences, à considérer les choix d'aménagement qu'auront déterminés les municipalités régionales de comté dans leur schéma d'aménagement révisé.

Outre ces aspects, un des apports majeurs de la loi est la création des comités consultatifs agricoles. Par la mise en place de ces lieux d'échange, de réflexion et de concertation des représentants des milieux municipaux et agricoles, le gouvernement entend privilégier une démarche par laquelle les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole pourront identifier conjointement les solutions les mieux adaptées aux particularités du milieu et les plus satisfaisantes localement.

C'est d'ailleurs afin de guider le travail des municipalités régionales de comté et celui des comités consultatifs agricoles que vous sont présentées les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles. Elles viennent préciser les balises du gouvernement du Québec concernant l'aménagement de la zone agricole comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté.

Les orientations comportent les paramètres de distances séparatrices destinées à concilier les usages agricoles et non agricoles à la fois en zone agricole et à l'interface de celle-ci avec les secteurs bâtis. Ces paramètres devront être insérés

dans le document complémentaire des schémas d'aménagement et les municipalités devront les traduire dans l'établissement des normes figurant dans leur réglementation d'urbanisme. À l'égard de ces paramètres, il est prévu qu'une municipalité ou qu'une municipalité régionale de comté puisse déroger aux dispositions qui y sont proposées, particulièrement en ce qui a trait aux vents dominants, dans la mesure où la question faisant l'objet de cette dérogation soit soumise au comité consultatif agricole.

J'invite alors, dès maintenant, toutes les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines concernées par ces orientations et ces paramètres de distances séparatrices à en tenir compte dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement ou, le cas échéant, au moment de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire. Je suis convaincu que les orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles inciteront les municipalités, les municipalités régionales de comté et le monde agricole à participer au développement harmonieux de l'agriculture dans toutes les régions du Québec.

Le ministre des Affaires municipales,

A handwritten signature in black ink, reading "Rémy Trudel". The signature is fluid and cursive, with a large initial "R" and a long horizontal stroke at the end.

Rémy Trudel

---

## INTRODUCTION

En juin 1994 <sup>1</sup>, le gouvernement du Québec a précisé ses orientations en matière d'aménagement. Quelques mois plus tard <sup>2</sup>, il s'est adressé de nouveau aux municipalités régionales de comté (MRC) pour leur rappeler que la mise en valeur durable du territoire et des ressources constitue un important moteur de développement socioéconomique pour les régions et que la protection et le développement durable des activités agricoles exigent que des consensus s'établissent entre elles et le monde agricole à l'échelle de leur territoire. Depuis, de concert avec tous les partenaires concernés, il a travaillé à la détermination d'instruments nécessaires à l'harmonisation des objectifs d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles, à la protection de l'environnement et à la cohabitation harmonieuse des différents utilisateurs de la zone agricole.

La *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* constitue l'un des principaux instruments retenus à cette fin. Elle donne suite à l'entente de principe intervenue en mai 1995 entre le gouvernement et ses partenaires municipaux (Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, Union des municipalités du Québec) et agricole (Union des producteurs agricoles). Cette entente départage clairement les responsabilités respectives du gouvernement et celles des MRC en distinguant la pollution d'origine agricole des inconvénients d'origine agricole. Elle précise notamment que le gouvernement contrôlera la pollution d'origine agricole en vertu du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles seront atténués par la détermination de distances séparatrices établies selon des paramètres gouvernementaux que les MRC devront inclure dans le document complémentaire du schéma d'aménagement.

Cette loi constitue une action majeure permettant d'harmoniser les objectifs de protection du territoire et de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole avec ceux de la planification de l'aménagement du territoire et de la protection d'environnement.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec. **Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire.** Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juin 1994

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec. **Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire. Document complémentaire.** Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juillet 1995

---

**PARTIE I LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS  
AGRICILES**

## **1. Les objectifs et les exigences de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles***

En matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement de la zone agricole faisant partie de leur territoire, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* attribue de nouvelles responsabilités aux MRC. Dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement, le gouvernement entend s'assurer qu'elles y intègrent les objectifs découlant de cette loi.

Ainsi, elles devront exercer leurs pouvoirs habilitant en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles. Elles devront en outre assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole. De plus, par leur schéma d'aménagement, elles devront s'assurer de la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, de même que de la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles par des orientations d'aménagement et des affectations du sol appropriées. Enfin, les MRC dont le territoire comprend une zone agricole devront déterminer le nombre de membres du comité consultatif agricole, les nommer, fixer la durée de leur mandat et désigner un président.

## **2. L'agriculture : Un outil de développement local à prioriser**

À l'échelle du Québec, le secteur bioalimentaire occupe une place importante dans l'économie. En 1995, il a contribué pour près de 10% au produit intérieur brut et a procuré plus de 370 000 emplois, soit plus d'un emploi sur neuf. Son importance repose grandement sur les activités agricoles qui constituent un levier majeur du développement régional et local. On compte environ 35 000 exploitations agricoles qui occupent plus de 65 000 personnes et qui génèrent des recettes monétaires agricoles de 4,3 milliards de dollars. Près de 67% de ces recettes proviennent des productions animales et 22% des productions végétales; le lait, le porc et la volaille contribuant pour près de 60% aux ventes agricoles totales.

Au cours de la dernière décennie, la consolidation des entreprises agricoles qui s'est poursuivie a été particulièrement notable à proximité des marchés urbains. Ce mouvement a contribué à l'émergence de deux types d'agriculture, l'une plus diversifiée et compétitive et l'autre plus extensive et davantage présente en région. Parallèlement, on observe un double phénomène qui se traduit, d'une part, par une déstructuration des milieux agricoles dans les régions métropolitaines du fait de la pression à l'urbanisation des terres agricoles et, d'autre part, qui par une

désertion de la population entraîne une dévitalisation des milieux ruraux périphériques et pose à moyen terme la question de la survie de ces communautés.

À l'heure où les élus municipaux sont de plus en plus préoccupés par le développement de leur communauté et où l'on dénote une implication grandissante de leur part à cet égard, la contribution que l'agriculture peut apporter au développement local doit d'être rappelée. Et cela vaut aussi bien pour les régions situées en périphérie des principaux centres urbains que pour celles qui en sont éloignées. Dans le cas de ces dernières, l'agriculture constitue souvent un acquis majeur dont la consolidation et le développement importent si l'on souhaite les dynamiser.

Or, il existe un potentiel de développement en région qui est sous-exploité. Une diversification de l'agriculture comme la pratique de nouvelles productions végétales et animales, permettrait d'élargir la gamme des produits agricoles et de développer de nouvelles activités telles que l'agrotourisme ou l'agroforesterie. Cependant, afin que l'agriculture puisse se développer et contribuer davantage au développement local, il est nécessaire de considérer un certain nombre de phénomènes.

### **3. Des enjeux et des défis communs**

Le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole est notamment déterminé par l'existence de conditions spatiales particulières à savoir la disponibilité d'un territoire idéalement libre des contraintes que peuvent constituer les usages non agricoles. Or, sur ce plan, deux phénomènes présentent des contraintes sévères au développement de l'agriculture. Un premier concerne l'étalement urbain dont la principale manifestation est la disparition de superficies importantes de terres agricoles au profit du tissu urbanisé. Cette considération est spécialement importante dans les régions métropolitaines vu la concentration des sols et des activités agricoles dans les MRC qui les composent. Un second phénomène a trait à la diffusion inconsidérée d'usages non agricoles en zone agricole. Outre les problèmes de cohabitation qui en découlent, ce phénomène s'accompagne d'une déstructuration de la zone agricole qui est de nature à accélérer la dévitalisation du milieu rural et à avoir un impact négatif sur la viabilité des noyaux villageois ainsi que sur les possibilités de développement et d'adaptation des entreprises agricoles à long terme. Par conséquent, la protection du territoire agricole, qui constitue un préalable au développement durable de l'agriculture, de même que la préservation du capital terre, comme outil de développement et ressource rare et non renouvelable, doivent constituer une préoccupation majeure dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement.

Parallèlement, le développement des activités et des entreprises agricoles requiert plus qu'une zone agricole. Un milieu rural habité et structuré, ce qui implique notamment la présence d'infrastructures et d'équipements adéquats (routes, ponts, etc.) et des services que peut offrir une communauté rurale forte (ex. : scolaires, de santé, de loisirs, etc.), constitue un préalable indispensable au développement d'une agriculture dynamique. En outre, quoique l'avenir du milieu rural dépende dans bien des cas de celui de l'agriculture, celle-ci ne peut, partout et à elle seule, assurer l'avenir de toutes les communautés rurales. En maints endroits, le défi

ne se limite pas à favoriser le développement de l'agriculture mais surtout à favoriser la survie à long terme des communautés rurales sans lesquelles l'avenir de l'agriculture même est incertain.

Enfin, la planification de l'aménagement du territoire, en plus de protéger le territoire et les activités agricoles, doit nécessairement s'inscrire dans une perspective de développement durable et ainsi prendre en considération le phénomène d'acceptation sociale. Cette donnée sociale jumelée au contexte économique et aux exigences du développement agricole, fait en sorte qu'il est impératif que, par une véritable concertation, les représentants municipaux et agricoles appuyés par l'action gouvernementale examinent les divers problèmes auxquels sont confrontées les communautés et recherchent en commun des solutions adaptées à leur milieu.

#### **4. Les MRC : Des protagonistes en matière d'aménagement du territoire agricole, de développement du milieu rural et de concertation**

Les MRC disposent d'outils d'aménagement du territoire permettant notamment de garantir aux producteurs agricoles les conditions spatiales indispensables au développement de leurs activités et entreprises agricoles et leur offrir ainsi le contexte de sécurité et de stabilité dont ils ont besoin pour en assurer la conversion, l'adaptation et la compétitivité à moyen et long termes. De plus, elles assument des responsabilités en matière d'équipements et d'infrastructures indispensables au développement et sont, en outre, en mesure d'apporter un support technique important au milieu local sur ces questions fondamentales pour le développement des entreprises agricoles. Pour ces raisons, elles représentent des acteurs importants.

Les nombreux défis posés par la gestion de la zone agricole et de ses ressources supposent un échange permanent et constructif entre les principaux acteurs concernés. Sur cet aspect, vu leur rôle et leur expérience en matière de concertation ainsi que leur leadership et leurs responsabilités en matière d'aménagement, de planification d'infrastructures et d'équipements, de développement, de protection de l'environnement et de la santé et du bien-être publics, les MRC peuvent constituer d'importantes alliées pour le monde agricole. Qui plus est, par l'intégration de l'ensemble des dimensions précédentes aux exigences des activités et des entreprises agricoles, le schéma d'aménagement révisé peut constituer un véritable contrat social qui, assurant le respect des responsabilités de chacun et conciliant les multiples préoccupations de l'ensemble de la population, détermine et garantit les conditions au développement agricole.

#### **5. L'orientation gouvernementale et ses objectifs**

L'importance économique des activités agricoles, leur contribution majeure à l'occupation du territoire et leur potentiel de développement pour les collectivités sont encore malheureusement sous-estimés. La compréhension du dynamisme de leur territoire permettra aux intervenants et plus spécifiquement aux MRC de

déterminer les axes de développement et d'aménagement, de planifier l'aménagement en favorisant l'utilisation prioritaire des sols de la zone agricole et d'identifier les actions requises pour optimiser la contribution des activités agricoles au développement local ainsi que celles nécessaires à la résolution des problèmes locaux.

Dans cette perspective, le gouvernement souhaite que les MRC se dotent, en collaboration avec les acteurs concernés, des connaissances adéquates qui tiennent compte des dimensions développement, aménagement et environnement. Elles pourraient étudier, entre autres, les problèmes posés par l'étalement urbain, la déstructuration du milieu rural, l'utilisation du sol, la cohabitation entre les divers usages, l'entretien des équipements et des infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture, l'évaluation des composantes biophysiques, l'érosion du sol et des rives en bordure des lacs et cours d'eau puis les aspects reliés à la santé et à la qualité de vie. Elles pourraient également prendre en considération l'entente-cadre de développement ainsi que l'évaluation et la mise en valeur des potentiels, et favoriser l'émergence d'activités complémentaires à l'activité agricole (agrotourisme, table champêtre, vente de produits à la ferme, etc.).

- **Orientation**

**Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec.**

Afin de mener à bien les différentes tâches qu'implique la mise en œuvre de la *Loi sur la protection du territoire agricole* modifiée dernièrement, notamment par le schéma d'aménagement révisé, et d'assurer le respect des orientations gouvernementales et l'atteinte des objectifs de la loi qui repose sur une gestion partagée, le gouvernement s'appuie sur l'objectif général suivant :

- **Objectif général**

**Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.**

La voie à privilégier tout au long du processus de révision du schéma d'aménagement et de sa mise en œuvre s'avère être l'obtention d'un consensus entre les milieux agricoles, municipaux et la population en général. En ce qui concerne plus particulièrement les activités agricoles, le comité consultatif agricole se veut un lieu d'échange, de réflexion et de compréhension mutuelle afin de favoriser l'émergence de consensus. Aussi, afin de pouvoir collaborer de manière responsable, dynamique et prospective à la révision du schéma, le gouvernement considère important que le comité, de concert avec la MRC, acquiert d'abord une connaissance de sa communauté rurale et plus particulièrement de la zone agricole sur les plans de l'aménagement du territoire, du développement local, particulièrement celui de l'agriculture, et de la protection de l'environnement. Ainsi outillé, il sera en mesure de mieux conseiller la MRC et de lui recommander des solutions qui soient adaptées aux particularités de son territoire.

D'ailleurs, dans une optique de responsabilisation et de concertation des intervenants concernés, le gouvernement demande aux MRC, afin de faciliter la résolution de problèmes locaux relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles ainsi qu'à leurs aspects environnementaux, d'analyser les situations conflictuelles rencontrées et de déterminer notamment avec son comité les interventions locales les plus appropriées. La contribution du comité consultatif agricole étant privilégiée pour la recherche de consensus et de solutions, il va de soi qu'une recommandation favorable de sa part sera un des facteurs déterminants qui sera pris en compte lors de l'entrée en vigueur du schéma révisé. Le comité pourrait s'associer des représentants de regroupements ou d'associations locales ou régionales, dont ceux reconnus par le gouvernement, ou d'experts-conseils pour des analyses spécifiques.

- **1° Objectif**

- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture**

Le développement des communautés locales prend appui sur la consolidation des acquis et l'optimisation de la mise en valeur des ressources de leur territoire. Pour la majorité des MRC, l'agriculture fait partie de ces acquis. À l'instar des autres activités économiques, celle-ci comporte des exigences à satisfaire au risque d'affaiblir son apport à l'économie locale, de miner ses potentiels de développement voire de remettre en question son existence à long terme. Le territoire agricole constitue une ressource dont il faut assurer la protection notamment en l'exemptant le plus possible de contraintes que sont les usages non agricoles. À cet égard, il est primordial de juguler deux phénomènes : le débordement des activités de nature urbaine à la périphérie des milieux déjà urbanisés et l'implantation d'activités de nature urbaine en zone agricole. Pour cette raison, le gouvernement formule les attentes suivantes aux MRC.

- Reconnaître la zone agricole protégée comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles***

Le gouvernement demande aux MRC d'affirmer clairement dans leur schéma révisé leur intention d'assurer la pérennité du territoire agricole et d'y garantir la priorité aux activités agricoles. Pour ce faire, elles devront inclure les orientations d'aménagement et les affectations du sol appropriées de manière à éviter que le territoire agricole ou des parties de territoire soient perçus comme des zones d'aménagement différé pour des utilisations à des fins non agricoles. Elles devront contribuer à protéger les possibilités d'utilisation agricole des sols et favoriser le maintien, l'adaptation, le développement et la conversion des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. De plus, elles devront privilégier la réalisation des projets non agricoles à l'extérieur de la zone agricole, et le cas échéant, lorsque leur implantation en zone agricole sera justifiée par l'absence d'espace approprié ou des particularités du milieu, elles devront, d'une part, s'assurer que la réalisation du projet ne se fait pas au détriment du développement de l'agriculture et, d'autre part, veiller à l'application de mesures d'encadrement.

## □ ***Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole***

Puisque l'étalement urbain est une dimension déterminante dans la protection du territoire agricole, le gouvernement réaffirme son orientation en matière de gestion de l'urbanisation visant à privilégier la consolidation des zones urbaines existantes. À cet égard, il demande aux MRC d'éviter l'empiétement des noyaux urbanisés en zone agricole. Dans les secteurs soumis à de fortes pressions urbaines, le respect de cette orientation contribuera à juguler le phénomène de l'étalement urbain dont l'impact direct sera, entre autres, de stopper la perte de sols agricoles. En milieu rural, son respect évitera l'éparpillement des fonctions commerciales, industrielles et résidentielles et favorisera, dans les noyaux villageois, le maintien d'une masse critique de population indispensable à la pérennité des services présents.

Exceptionnellement, dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire d'agrandir un périmètre d'urbanisation et, conséquemment, qu'un empiétement en zone agricole soit inévitable. Une planification rigoureuse devra alors être effectuée afin de contrôler l'empiétement et l'on devra miser sur le respect de conditions préalables à une demande pour un projet d'agrandissement. Concrètement, le choix du site devra être justifié en considérant les exigences faites en regard des orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation et de protection du territoire et des activités agricoles. Les demandes devront être justifiées notamment à la lumière des exigences suivantes. Le secteur visé devra répondre à un besoin réel d'espaces additionnels à des fins urbaines démontré par une évaluation des espaces disponibles à l'intérieur des périmètres existants comme ceux à l'extérieur de la zone agricole et des perspectives de croissance, etc.. Avant d'envisager des espaces en zone agricole, les espaces disponibles à l'extérieur de la zone agricole dans la MRC et, le cas échéant, dans l'agglomération de recensement ou la région métropolitaine de recensement, devront être considérés. La superficie envisagée devra être en continuité avec le tissu urbain existant et en adéquation avec l'horizon temporel de la révision du schéma d'aménagement. Enfin, sa localisation devra tenir compte du potentiel agricole des sols ainsi que des impacts sur le maintien et le développement des activités agricoles.

Malgré la planification réalisée par une MRC, il peut survenir des événements après la révision du schéma qui nécessitent une modification des limites du périmètre d'urbanisation d'une municipalité donnée. Afin de parer à une telle éventualité, et tout particulièrement de manière à guider la municipalité, les MRC auraient avantage à inclure à leur schéma révisé des critères ou une politique d'aménagement qui pourraient s'inspirer des paramètres nécessaires pour justifier l'extension d'un périmètre d'urbanisation. Pareille approche permettrait aux MRC d'accélérer l'analyse de la demande de la municipalité avant d'adopter un projet ou un règlement de modification de leur schéma, tout en permettant à cette dernière de mieux étayer sa position.

qui satisfassent aux besoins de la société en aliments sains et nutritifs, tout en permettant de préserver ou de mettre en valeur les ressources naturelles et d'assurer la qualité de l'environnement pour les générations futures.

Il importe de souligner qu'en plus de constituer une préoccupation de taille pour les élus municipaux et la population en général, la protection des ressources et de l'environnement constitue également un facteur de compétitivité à long terme pour les entreprises agroalimentaires. D'une part, la viabilité à long terme du secteur bioalimentaire est intimement liée à la qualité et à l'abondance des ressources naturelles qui en constituent les intrants essentiels et, d'autre part, il y va de l'intérêt de tous, si on veut le maintien et l'expansion des activités agricoles, d'aplanir les difficultés de cohabitation en raison de la proximité d'usages non agricoles et des inconvénients associés à certaines pratiques agricoles.

Le gouvernement a initié un ensemble d'actions qui contribueront à la protection et au développement des activités agricoles dans une perspective de développement durable. Plus spécifiquement, il a été entendu d'établir une distinction entre la pollution et les inconvénients (bruits, poussières et odeurs) d'origine agricole. La pollution d'origine agricole sera contrôlée par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les inconvénients de bruits et de poussières feront l'objet d'un règlement également sous l'autorité du ministère de l'Environnement et de la Faune. Afin d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines pratiques agricoles, les MRC intégreront à leur schéma révisé, à l'intention des municipalités locales, des paramètres modelés sur ceux fournis au document joint pour baliser l'établissement de normes sur les distances séparatrices. Les paramètres gouvernementaux sont ceux retenus dans le *Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, qui a été adopté par la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation le 8 mai 1997.

En présence d'une problématique particulière en matière d'aménagement, de développement et d'environnement, si le monde municipal et agricole reconnaissent la nécessité d'intervenir, il est primordial, dans une perspective de développement durable, de pouvoir se doter d'outils adéquats en termes de connaissances et de moyens d'intervention pour résoudre les problèmes. C'est pourquoi le gouvernement encourage la recherche de solutions concertées à l'échelle locale, à l'égard de problèmes de conservation des ressources et de cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Sur cet aspect, les MRC et les municipalités locales peuvent jouer un rôle important en fonction de leurs pouvoirs. En effet, les MRC peuvent dans leur schéma révisé encadrer les interventions des municipalités, tant par les orientations et les objectifs que par les dispositions normatives du document complémentaire et le plan d'action, de manière à éviter toute réglementation municipale qui irait à l'encontre des objectifs de la nouvelle *Loi sur la protection du territoire agricole*. Par ailleurs, les avenues de solutions envisagées peuvent être de nature incitative, corrective, administrative, non réglementaire et, au besoin, réglementaire.

Le gouvernement rappelle que les municipalités peuvent adopter des règlements portant sur les mêmes objets que ceux visés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la condition toutefois d'obtenir une autorisation de la part du ministre de l'Environnement et de la Faune. Par ailleurs, le gouvernement est confiant qu'en discutant des questions litigieuses et des problèmes actuels et potentiels avec le comité consultatif agricole et, au besoin avec les experts des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Environnement et de la Faune et celui de la Santé et des Services sociaux, les municipalités pourront déterminer les interventions complémentaires qui sont requises de la part de chacun, dans le respect de leurs responsabilités respectives. D'ailleurs, un schéma d'aménagement révisé contenant des normes ou des dispositions qui excèdent le cadre réglementaire existant sera plus facilement accueilli s'il est le résultat d'une entente.

□ ***Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture axé sur la conservation des ressources***

Le développement de l'agriculture doit être effectué en harmonie avec la conservation de l'ensemble des ressources du milieu. L'atteinte de cet objectif requiert de la part des MRC et de leur comité consultatif agricole, une bonne connaissance des problèmes reliés notamment à la protection du sol et de l'eau.

La protection du sol et des rives

Une bonne gestion de la zone agricole devrait favoriser la protection du sol face aux pertes occasionnées par la réalisation d'usages agricoles. Si des problèmes le justifient, les MRC sont invitées à convenir avec leur comité consultatif agricole des moyens les plus appropriés pour les atténuer.

Par ailleurs, le gouvernement demande aux MRC de s'assurer d'une application rigoureuse de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. De surcroît, cette politique permet de protéger les habitats fauniques et floristiques et les paysages, puis de rencontrer les préoccupations du gouvernement dans sa *Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique* adoptée en avril 1996.

La protection de l'eau

Dans les milieux ruraux et les petites localités, l'eau souterraine constitue la source privilégiée d'alimentation en eau potable et s'avère des plus importantes pour les résidents. La protection des eaux souterraines et des prises d'eau potable est cruciale tant du point de vue de la quantité et que de la qualité.

La conservation de l'eau est un dossier prioritaire pour le ministère de l'Environnement et de la Faune qui poursuivra l'expérimentation de la gestion intégrée par bassin versant et mettra en œuvre une *Politique de protection et de conservation des eaux souterraines* qui proposera des mécanismes de gestion s'appuyant sur la conciliation des usages du territoire et sur la responsabilité des autorités locales et des usagers. Cette politique s'appuie sur la protection, la conservation et la gestion concertée du territoire car elle vise à préserver la qualité de l'eau souterraine et à l'exploiter de façon durable puis à assurer la mise en place des moyens requis pour protéger et conserver les nappes d'eau souterraine.

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* contribue également à la protection de la qualité des eaux souterraines servant à l'alimentation en eau potable. Il crée l'obligation aux producteurs de se doter d'un *Plan agroenvironnemental de fertilisation*. De plus, les interventions du ministère de l'Environnement et de la Faune toucheront principalement la gestion des engrais en tenant compte de la capacité de support des sols et la réduction de l'utilisation des pesticides incluant l'adoption d'un code de gestion.

Parmi les interventions du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ses actions porteront notamment sur le transfert de technologie et sur les pratiques de pointe qui contribueront à diminuer l'utilisation des pesticides par les fermes dans le cadre de sa stratégie phytosanitaire visant à réduire de 50% l'utilisation des pesticides d'ici l'an 2000. Il soutiendra les projets de mise en œuvre de stratégies agroenvironnementales à l'échelle des bassins versants et ciblera les entreprises agricoles présentant des risques environnementaux pour les aider à assurer une gestion intégrée des ressources. Enfin, puisque les entreprises agricoles devront réaliser des investissements importants pour se conformer aux objectifs de réduction de la pollution d'origine agricole, le ministère mettra en place un *Programme d'investissement en agroenvironnement* afin de faciliter l'adaptation de leur système de production. Ce programme, qui nécessitera une contribution gouvernementale de 319 millions de dollars, intervient sur les aspects suivants : structures d'entreposage, traitement des fumiers, services professionnels et équipements.

Pour leur part, les MRC devront prévoir dans leur schéma révisé des mesures adéquates pour protéger les prises d'eau. Le *Guide pour la détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau souterraine* réalisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune peut être fort utile. Étant donné leurs pouvoirs et responsabilités en matière d'aménagement des cours d'eau municipaux en milieu agricole, les MRC et les municipalités locales sont invitées, à l'occasion de la révision des schémas, à affirmer leur volonté d'intégrer la préoccupation environnementale lors de la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. À cet égard, le ministère les réfère au *Guide des pratiques environnementales - Entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole*.

□ ***Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis***

En zone agricole, la priorité accordée aux usages agricoles se traduira par une activité agricole plus intense. Pour cette raison, le gouvernement invite les MRC à apporter une attention particulière à la gestion des inconvénients inhérents aux activités agricoles notamment à proximité des zones urbanisées. La façon la plus efficace d'éviter les problèmes de cohabitation découlant d'une multiplication d'usages non agricoles est évidemment d'en restreindre ou d'en interdire carrément l'implantation. À l'inverse, lors de l'implantation d'usages agricoles, il faut tenir compte des usages non agricoles déjà présents et de la possibilité que de nouveaux usages non agricoles puissent être implantés selon des conditions respectant les attentes gouvernementales. Afin de tenir compte de ces situations, les MRC devront inclure au document complémentaire de leur schéma révisé les

paramètres pour la détermination des distances séparatrices apparaissant au document joint.

Cependant, pour tenir compte de problématiques singulières, les MRC pourront déroger aux paramètres gouvernementaux apparaissant au document joint. Dans ces cas, les municipalités devront soumettre la question au comité consultatif agricole.

Le gouvernement considère que si une municipalité locale ou une MRC juge que les paramètres gouvernementaux ne permettent pas de tenir compte adéquatement de la présence de vents dominants<sup>3</sup> qui créent des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction des présents paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la *Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale*. Cette dérogation devra également être soumise au comité consultatif agricole.

De plus, le gouvernement incite les MRC à établir, en concertation avec le milieu agricole, des mesures non réglementaires destinées à atténuer les problèmes de cohabitation en zone agricole et à l'interface des zones urbanisées. À titre d'exemple, ces mesures pourraient tenir compte de pratiques agricoles adéquates, d'une entente relative à la coordination et aux périodes des activités d'épandage, à l'utilisation de techniques de pointe en matière d'épandage réduisant les inconvénients reliés aux odeurs, etc..

La *Loi sur la protection du territoire agricole* modifiée stipule que les MRC doivent favoriser l'utilisation prioritaire de la zone agricole à des fins d'activités agricoles, assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique agricole et favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. À cette fin, le gouvernement demande aux MRC de baliser l'exercice des pouvoirs d'urbanisme des municipalités locales en matière de zonage, de lotissement et de construction notamment en incluant dans leur schéma d'aménagement révisé des mesures appropriées. Plus particulièrement en matière de zonage des activités et des usages agricoles, les MRC devront s'assurer que toute interdiction ou restriction à la pratique des activités et au développement des entreprises agricoles, qui ne respecterait pas les objectifs susmentionnés, soit justifiée et qu'elle ait fait l'objet de la recherche d'un consensus avec le comité consultatif agricole.

Finalement, de manière à créer un climat favorable à la concertation avec les représentants du monde agricole et afin de trouver une solution globale à la problématique ayant justifié une intervention réglementaire de la part d'une municipalité, le gouvernement invite les MRC à examiner avec leur comité consultatif agricole, le cas échéant, les réglementations municipales existantes non conformes aux présentes orientations gouvernementales.

---

<sup>3</sup>

Vents dominants tels que définis à la *Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale* du ministère de l'Environnement et de la Faune, publiée le 25 septembre 1996.

- **3<sup>e</sup> Objectif**

**Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole**

Au-delà d'un aménagement du territoire qui crée des conditions propices au développement de l'agriculture, les MRC et les intervenants agricoles et socio-économiques pourraient reconnaître la nécessité, dans certaines situations, de poser des gestes supplémentaires afin de stimuler le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Une telle initiative, qui est d'ailleurs souhaitée, s'inscrirait dans la démarche gouvernementale présentée récemment dans le document intitulé *Pour une politique de soutien au développement local et régional*. Selon cette politique, les MRC et les municipalités locales peuvent notamment jouer un rôle important dans la programmation d'actions locales destinées à assurer le développement de leur territoire; actions qui doivent s'inscrire en continuité avec la planification stratégique de développement élaborée à l'échelle de la région administrative. À cet égard, le gouvernement invite les MRC à s'inspirer du contenu des ententes-cadres de développement pour déterminer, eu égard à leurs pouvoirs et à leurs responsabilités, comment elles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs et des projets y apparaissant.

Rappelons que le gouvernement reconnaît le territoire des MRC comme territoire de référence et d'intervention pour un ensemble d'activités dont le développement économique. Concrètement, il consacrera 9 millions de dollars par année, pendant trois ans, pour leur permettre d'accroître leur rôle en matière de développement et d'être des structures porteuses de projets d'emplois. D'ailleurs, dans l'optique d'une relation aménagement/développement, le ministère des Affaires municipales a mis sur pied le *Programme d'aide financière aux MRC pour soutenir le développement économique et la création d'emplois*, pour celles qui sont désireuses de s'impliquer dans le développement local de leur communauté dans un souci de continuité par rapport à leur mandat de planification du territoire.

Dans les gestes démontrant l'appui gouvernemental aux MRC désireuses de planifier des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend favoriser d'ici l'an 2000 la mise en place d'organismes de concertation dans chaque région qui auront notamment pour mandat d'élaborer un plan stratégique de développement du secteur bioalimentaire pour leur région. Les MRC ont tout intérêt à collaborer à cette démarche avec les représentants régionaux du secteur bioalimentaire et les autres partenaires intéressés. À cette fin, des groupes de travail pourraient être créés à l'échelle d'une ou plusieurs MRC pour soutenir l'élaboration du plan. Cette démarche devrait parallèlement guider l'identification par les MRC, avec leur comité consultatif agricole, d'actions destinées à favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole; actions qui devraient être inscrites au plan d'action accompagnant le schéma révisé comme, par exemple, des mesures pour la remise en valeur à des fins agricoles des sols en friche.

Finalement, le ministère aidera les MRC à acquérir une meilleure connaissance du secteur bioalimentaire et de ses possibilités de développement. Ses directions sont disponibles pour présenter leurs études et leurs outils de connaissance territoriale (cartes pédologiques, d'utilisation du sol, de dynamisme agricole, etc.) et soutenir les travaux des comités consultatifs agricoles.

**PARTIE II**      **PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES  
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA  
GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**NOTE**

Le gouvernement considère que les paramètres contenus dans le *Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et d'autres dispositions législative afin de favoriser la protection des activités agricoles*, adopté par la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation le 8 mai 1997, sont de nature à permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par cette loi.

Les paramètres ci-annexés reprennent donc ceux figurant dans ce rapport. Le gouvernement demande aux municipalités régionales de comté d'inclure ces paramètres dans le document complémentaire de leur schéma d'aménagement révisé.

## Modèle de gestion des odeurs

### 1. Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

### 2. Définitions

#### Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### Immeuble protégé

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

**Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Marina**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

**Camping**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

**Chemin public**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

### 3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, seule une MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilitée à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Ce tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G) :

pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1,0**;

pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;

pour un **périmètre d'urbanisation**,  $G = 1,5$ ;

pour un **chemin public**,  $G = 0,1$ , mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

#### 4. Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

#### 5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>4</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>5</sup> d'entreposage  ( m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices ( m )			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

**6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) seront bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées.

<sup>4</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>5</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme <sup>6</sup>

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	gicleur	300	300	
	lance (canon)	300	300	
	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	frais, incorporé en moins 24 h.	X	X	
	compost désodorisé	X	X	

## 7. Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, peut être utilisé par une municipalité.

<sup>6</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550m) et un chemin public (37m).

## 8. Dérogations

Il peut arriver qu'une municipalité ou une MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la Commission est d'avis que la municipalité ou la MRC doit soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la *Loi 23*.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou une MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la *Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale*. Cette dérogation devra également être soumise au comité consultatif agricole

## **Annexes**

## Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

<sup>1\*</sup>

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

## Annexe B - Distances de base (paramètre B) <sup>2</sup>

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

### Annexe C - Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>3</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>3</sup>

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

**Annexe D - Type de fumier (paramètre D)**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## Annexe E - Type de projet (paramètre E)

[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

Augmentation <sup>4</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		1,00

<sup>4</sup>

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

## Annexe G - Exemples de calculs de distances séparatrices

### Cas #1

Quelle doit-être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route ( $G = 0,1$ ) [les valeurs de  $G$  se trouvent en page 17], à une maison isolée ( $G = 0,5$ ), à un immeuble protégé ( $G = 1,0$ ) et à un périmètre urbain ( $G = 1,5$ ) ?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.
- 20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.
- 20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.
- 10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à **92 u.a.** pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ **357,4 m**.

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut **0,7**. Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de **0,6** (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut **1,0**. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente ( $F_1 = 0,7$ ) et une ventilation naturelle ( $F_2 = 1,0$ ); dans ce cas le facteur d'atténuation ( $F = F_1 \times F_2$ ) vaut donc  $0,7 \times 1,0$ , i.e. **F = 0,7**.

La distance séparatrice se calculant ainsi :  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  [cf. Pages 16 et 17], cet établissement devrait être à :

$$357,4\text{m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 0,1 \text{ de la route, soit } \mathbf{10,5 \text{ m};}$$

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit **52,5 m**;

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit **105,0 m**;

357,4 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit **157,6 m**.

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ( $F_2 = 0,8$ ), son facteur d'atténuation aurait été de  $0,7 \times 0,8$  ( $F = F_1 \times F_2$ ), i.e. de **F = 0,56**. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,1 de la route, soit **8,4 m**;

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit **42,0 m**;

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit **84,0 m**;

357,4m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit **126,6 m**.

## Cas #2

### Question

Supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre urbain pour l'approcher à 100 m de la ferme : est-ce possible ?

### Réponse

La réciprocité s'appliquant, la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à **126 m**; donc la réponse est non.

## Cas #3

### Question

La distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle ?

### Réponse

Non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas est de **367 mètres**.

#### Cas #4

Un producteur de porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a. ?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur «type de projet» qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

$$A_{200} = 200 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{200} = 456 \text{ m};$$

$$A_{300} = 300 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{300} = 517 \text{ m};$$

$$A_{600} = 600 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{600} = 643 \text{ m}.$$

Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses :

c'est du porc, donc  $C = 1,0$ ;

il s'agit de lisier de porc, donc  $D = 1,0$ ;

compte tenu du type de toit ( $F_1 = 0,7$ ) et de ventilation ( $F_2 = 0,9$ ),  $F = 0,63$ ;

c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc  $G = 1,0$ .

Selon l'hypothèse évaluée,  $E_{200} = 0,79$ ;  $E_{300} = 1,0$  et  $E_{600} = 1,0$  aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E_{200} \times F \times G = 227,0 \text{ m}.$$

La distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E_{300} \times F \times G = 325,7 \text{ m}.$$

La distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E_{600} \times F \times G = 405,1 \text{ m}.$$

#### Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1,0. Donc :

la distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E \times F \times G = 287,3 \text{ m}.$$

la distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E \times F \times G = 325,7 \text{ m}.$$

x

---

la distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E \times F \times G = 405,1 \text{ m.}$$

